Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

5 I-3-07

N° 106 du 25 SEPTEMBRE 2007

CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE, PRELEVEMENT SOCIAL DE 2 % ET CONTRIBUTION ADDITIONNELLE AU PRELEVEMENT SOCIAL. MODIFICATIONS DES REGLES DE DETERMINATION DES ACOMPTES DE PRELEVEMENTS SOCIAUX VERSES PAR LES ETABLISSEMENTS PAYEURS. COMMENTAIRES DES I, II ET IX DE L'ARTICLE 20 DE LA LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2007 (LOI N° 2006-1640 DU 21 DECEMBRE 2006).

(C.G.I., art. 1600-0 D-IV)

NOR : ECE L 07 20558J

Bureau C 2

P R E S E N T A T I O N

L'article 20 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 (loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006) modifie les règles de détermination des acomptes (ou versements provisionnels) de prélèvements sociaux sur les produits de placement versés par les établissements financiers et les sociétés d'assurance établis en France (établissements payeurs) en septembre et novembre de chaque année.

L'assiette des acomptes de prélèvements sociaux (hors contribution pour le remboursement de la dette sociale - CRDS) est élargie et concerne désormais l'ensemble des produits, revenus et gains soumis, à la source, à ces prélèvements au titre des mois de décembre et janvier.

En outre, le paiement de ces acomptes de prélèvements sociaux intervient, au plus tard, le 25 septembre pour 80 % de leur montant et le 25 novembre pour les 20 % restants.

Les établissements payeurs peuvent toutefois moduler à la baisse le montant de ces acomptes, s'ils estiment que les prélèvements sociaux réellement dus au titre de décembre et janvier seront inférieurs, une majoration de 5 % étant toutefois due par l'établissement payeur qui aura réduit à tort le montant des acomptes dus.

La présente instruction administrative commente ces nouvelles dispositions qui s'appliquent aux revenus perçus à compter du 1er janvier 2007.

•

3 507106 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975 B.O.I. I.S.S.N. 0982 801 X
DGI - Bureau L 3, 64-70, allée de Bercy - 75574 PARIS CEDEX 12
Directeur de publication : Bruno PARENT Responsable de rédaction : Christian MIRANDOL
Impression : S.D.N.C.
82, rue du Maréchal Lyautey – BP 3045 – 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'EMPLOI

SOMMAIRE

INTRODUCTION **1**

TITRE 1 : NOUVELLES MODALITES DE DETERMINATION ET DE PAIEMENT DES ACOMPTES DE PRELEVEMENTS SOCIAUX A COMPTER DU 1ER JANVIER 2007 **7**

Section 1 : Assiette de référence à prendre en compte pour le calcul des acomptes **8**

Section 2 : Calcul du montant des acomptes **11**

A. PRINCIPE **11**

B. MODULATION DES ACOMPTES **13**

Section 3 : Date de paiement des acomptes **15**

Section 4 : Régularisation des prélèvements sociaux à opérer en janvier et février **17**

Section 5 : Sanction en cas de réduction indue des acomptes **19**

TITRE 2 : ENTREE EN VIGUEUR **23**

Annexe 1 : Exemple d'application

Annexe 2 : Extrait de l'article 20 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 (loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006)

INTRODUCTION

Remarque liminaire :

1. Dans la présente instruction administrative, le code général des impôts est désigné par le sigle CGI.

2. Les articles L. 136-7 et L. 245-15 du code de la sécurité sociale, auxquels il est fait référence dans la présente instruction, sont respectivement reproduits à l'article 1600-0 D et au II de l'article 1600-0 F bis du CGI.

Situation jusqu'au 31 décembre 2006

3. En application du IV de l'article L 136-7 du code de la sécurité sociale (dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006), la contribution sociale généralisée (CSG), due par les établissements payeurs (établissements financiers et entreprises d'assurance établis en France) au titre des mois de décembre de l'année en cours et janvier de l'année suivante sur certains produits de placements visés au II de l'article L. 136-7 précité[1], fait l'objet d'un versement déterminé d'après les revenus de ces mêmes placements soumis l'année précédente à la CSG au cours des mois de décembre et janvier. Ces revenus ne sont toutefois retenus qu'à hauteur de 90 % de leur montant.

Ce versement (ou acompte) est égal au produit de l'assiette de référence déterminée ci-dessus par le taux de la CSG (soit 8,2 %). Son paiement intervient, au plus tard, le 25 septembre, pour 7/9èmes de son montant et le 25 novembre pour les 2/9èmes restants.

Lors du dépôt en janvier et février des déclarations (n° 2777) afférentes aux revenus respectivement des mois de décembre de l'année précédente et de janvier de l'année en cours, l'établissement payeur procède à la régularisation de la CSG réellement due sur les produits de placement concernés.

4. De la même manière que pour la CSG et dans les mêmes conditions, le prélèvement social de 2 % mentionné à l'article L. 245-15 du code de la sécurité sociale et la contribution additionnelle à ce prélèvement[2], dus au titre des mois de décembre de l'année en cours et de janvier de l'année suivante sur certains produits de placement, font également l'objet d'un acompte payable en septembre et novembre de l'année considérée.

5. En revanche, la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) n'est pas concernée par cette procédure d'acomptes.

Situation à compter du 1er janvier 2007

6. L'article 20 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 (loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006) modifie, à compter du 1er janvier 2007, les règles de détermination des acomptes précités de prélèvements sociaux versés par les établissements payeurs en septembre et novembre de chaque année.

L'assiette des acomptes de prélèvements sociaux (hors contribution pour le remboursement de la dette sociale - CRDS) concerne désormais l'ensemble des produits, revenus et gains soumis, à la source, à ces prélèvements au titre des mois de décembre et janvier.

En outre, le paiement de ces acomptes de prélèvements sociaux intervient, au plus tard, le 25 septembre pour 80 % de leur montant (au lieu des 7/9èmes) et le 25 novembre pour les 20 % restants (au lieu des 2/9èmes).

Les établissements payeurs peuvent toutefois moduler à la baisse le montant de ces acomptes, s'ils estiment que les prélèvements sociaux réellement dus au titre de décembre et janvier seront inférieurs, une majoration de 5 % étant toutefois due par l'établissement payeur qui aura réduit à tort le montant des acomptes dus.

---

[1] Il s'agit :
- des intérêts et primes des comptes d'épargne logement (CEL) ;
- des produits des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie autres que ceux en unités de compte (bons ou contrats en euros) ;
- des produits des plans d'épargne populaire (PEP), autres que les PEP assurances en unités de compte ;
- depuis le 1er janvier 2006, les intérêts des plans d'épargne-logement (PEL) de plus de douze ans soumis au prélèvement forfaitaire libératoire au titre du mois de décembre (cf. instruction administrative publiée au bulletin officiel des impôts (BOI) 5 I-4-06 du 31 mai 2006, n° 41 à 54).

[2] Contribution additionnelle visée au 2° de l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles et dont le taux est fixé à 0,3 %.

TITRE 1 : NOUVELLES MODALITES DE DETERMINATION ET DE PAIEMENT DES ACOMPTES DE PRELEVEMENTS SOCIAUX A COMPTER DU 1ER JANVIER 2007

7. Le IV de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2007, fixe les nouvelles modalités de détermination et de paiement par les établissements payeurs de l'acompte de la CSG dont ils sont redevables au titre des mois de décembre de l'année en cours (N) et de janvier de l'année suivante (N+1).

Ces dispositions concernent également les acomptes relatifs au prélèvement social de 2 % et à la contribution additionnelle à ce prélèvement.

Section 1 : Assiette de référence à prendre en compte pour le calcul des acomptes

8. En application du 1 du IV de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale, l'assiette de référence à prendre en compte pour le calcul des acomptes de prélèvements sociaux dus par les établissements payeurs est déterminée en retenant l'ensemble des revenus, produits et gains qui ont été soumis aux prélèvements sociaux sur les produits de placement[3] au titre des mois de décembre de l'année précédente (N-1) et de janvier de l'année en cours (N), tels qu'ils figurent sur les déclarations n° 2777 déposées au titre de ces mêmes mois (cf. exemple d'application en annexe 1).

9. Les acomptes de prélèvements sociaux concernent donc désormais tous les revenus, produits et gains visés à l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale[4] dont le fait générateur d'imposition aux prélèvements sociaux intervient en décembre et janvier, dès lors que la personne qui en assure le paiement est établie en France.

Il s'agit :

- des produits de placement à revenu fixe soumis au prélèvement forfaitaire libératoire prévu à l'article 125 A du CGI ou imposables à l'impôt sur le revenu au barème progressif[5] ;

- des produits des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie en unités de comptes ou multi-supports (soumis, lors de leur dénouement ou d'un rachat partiel, au prélèvement forfaitaire libératoire, imposables à l'impôt sur le revenu au barème progressif ou exonérés d'impôt sur le revenu), ainsi que les produits des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie en euros (lors de leur inscription au contrat) ;

- des produits des plans d'épargne populaire (PEP) bancaires et des PEP assurances en euros (lors de leur inscription en compte) ;

- des autres produits, revenus et gains mentionnés au II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale et exonérés d'impôt sur le revenu[6] (tels que par exemple, les gains attachés à des retraits opérés sur le plan d'épargne en actions – PEA).

10. Pour la détermination de l'assiette des acomptes de prélèvements sociaux, il convient de retenir la totalité (soit 100 %) des produits, revenus et gains imposés aux prélèvements sociaux sur les produits de placement (c'est-à-dire à la source) au titre des mois de décembre de l'année précédente (N-1) et de janvier de l'année en cours (N).

---

[3] CSG à 3,4 %, à 7,5 % et à 8,2 %, prélèvement social de 2 % et contribution additionnelle de 0,3 % (les taux sont ceux en vigueur à la date de publication de la présente instruction administrative).

[4] A l'exception des plus-values immobilières mentionnées au 2ème alinéa du I de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale.

[5] A compter du 1er janvier 2007, les prélèvements sociaux sont dus à la source pour tous les produits de placement à revenu fixe, de capitalisation et d'assurance-vie (autres que ceux en euros) imposables à l'impôt sur le revenu au barème progressif, lorsque la personne qui assure le paiement de ces produits est établie en France.

[6] A l'exception des produits afférents à certains produits d'épargne exonérés de prélèvements sociaux : intérêts et, le cas échéant, primes d'épargne versés sur le premier livret de caisse d'épargne (livret A), sur le livret d'épargne populaire (LEP), sur le livret jeune, sur le compte pour le développement industriel (CODEVI) devenu à compter du 1er janvier 2007 le livret de développement durable et sur le livret d'épargne-entreprise (LEE).

Section 2 : Calcul du montant des acomptes

A. PRINCIPE

11. Le montant de l'acompte dû au titre de chacun des prélèvements sociaux est égal au produit de l'assiette de l'année de référence par le taux du prélèvement en vigueur à la date du versement.

12. Ainsi, le taux à retenir pour chacun des prélèvements sociaux est le suivant[7] :

- 8,2 % pour la CSG ;
- 2 % pour le prélèvement social ;
- 0,3 % pour la contribution additionnelle au prélèvement social.

B. MODULATION DES ACOMPTES

13. En application du 2 du IV de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale, l'établissement payeur a la possibilité de moduler à la baisse le montant des acomptes de prélèvements sociaux déterminé comme indiqué au n° 11.

Ainsi, s'il estime que le montant de ces acomptes est supérieur à la CSG, au prélèvement social de 2 % ou à la contribution additionnelle à ce prélèvement dont il sera effectivement redevable au titre des mois de décembre de l'année en cours (N) et de janvier de l'année suivante (N+1), l'établissement payeur peut réduire le montant de ces acomptes à concurrence de l'excédent estimé.

14. Exemple d'application : cf. annexe 1.

Section 3 : Date de paiement des acomptes

15. Les acomptes de prélèvements sociaux sont payés (2ème alinéa du 1 du IV de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale) :

- au plus tard le 25 septembre de chaque année, pour 80 % de leur montant,
- et au plus tard le 25 novembre de chaque année, pour les 20 % restants.

16. Ces acomptes sont acquittés par l'établissement payeur à l'appui de la déclaration n° 2777 à déposer auprès de la recette principale des non-résidents de la direction des résidents à l'étranger et des services généraux (DRESG)[8].

Section 4 : Régularisation des prélèvements sociaux à opérer en janvier et février

17. Lors du dépôt en janvier et février des déclarations n° 2777 afférentes aux revenus respectivement de décembre de l'année précédente et de janvier de l'année en cours, l'établissement payeur procède à la liquidation des prélèvements sociaux réellement dus sur ces revenus.

[7] Taux applicable à la date de publication de la présente instruction administrative.

[8] Recette principale des non-résidents - 10, rue du Centre – TSA 50014 – 93465 NOISY LE GRAND CEDEX.

18. Sur ces déclarations, il procède par ailleurs à la régularisation suivante :

- lorsque le montant des acomptes de prélèvements sociaux payés en septembre et novembre de l'année précédente est supérieur au montant des prélèvements sociaux réellement dus, le surplus est imputé, selon un ordre indiqué sur la déclaration n° 2777, sur les autres prélèvements. L'excédent éventuel est restitué ou, s'agissant de la déclaration déposée en janvier et à l'initiative du redevable, reporté sur la déclaration suivante (au cadre 12 B ligne TC de la déclaration de février) ;

- dans la situation inverse où le montant des acomptes de prélèvements sociaux est inférieur au montant des prélèvements sociaux réellement dus, l'établissement payeur procède au paiement du solde des prélèvements sociaux dus.

Section 5 : Sanction en cas de réduction indue des acomptes

19. Lorsque les prélèvements sociaux réellement dus au titre des mois de décembre de l'année précédente et de janvier de l'année en cours sont supérieurs au montant des acomptes de prélèvements sociaux versés en septembre et novembre de l'année précédente, et que ces acomptes ont été réduits à l'initiative de l'établissement payeur (cf. n° 13), la majoration de 5 % prévue au 1 de l'article 1731 du CGI sera due par ce dernier sur la différence entre :

- d'une part, le montant des prélèvements sociaux réellement dus au titre du mois de décembre et janvier,

- et, d'autre part, le montant des acomptes payés.

20. L'assiette de cette majoration est toutefois limitée à la différence entre le montant des acomptes déterminés dans les conditions du 1 du IV de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale et qui auraient dû être normalement payés (cf. n° 11 et 12) et le montant des acomptes réduits à l'initiative de l'établissement payeur et qu'il a effectivement payés (cf. n° 13).

21. En d'autres termes, l'assiette de la majoration est égale au plus petit des deux montants suivants :

- le montant correspondant à la différence entre, d'une part, le montant des prélèvements sociaux réellement dus et, d'autre part, le montant des acomptes payés (acomptes réduits par l'établissement payeur) ;

- le montant correspondant à la différence entre, d'une part, le montant des acomptes tels qu'ils auraient dû être calculés (acomptes non réduits) et, d'autre part, le montant des acomptes payés.

22. Exemple d'application : cf. annexe 1.

TITRE 2 : ENTREE EN VIGUEUR

23. Les nouvelles règles de détermination et de paiement des acomptes de prélèvements sociaux sur les produits de placement s'appliquent aux revenus perçus à compter du 1er janvier 2007, c'est-à-dire aux acomptes dus à compter de 2007.

BOI supprimés : 5 I-7-97 (pages 65 et 66 pour les dispositions se référant aux versements dus au 30 novembre), 5 I-8-97 (pour les dispositions se rapportant aux cadres 11 et 12 de la déclaration n° 2777), 5 I-1-98 (2 et 3 du II de B), 5 I-9-98 (n° 35 à 39), 5 I-3-01 (I), 5 I-2-02, 5 I-2-04 (n° 51 à 56), 5 I-4-06 (n° 41 à 54 s'agissant uniquement des dispositions se rapportant aux acomptes de prélèvements sociaux).

BOI liés : 5 I-2-97, 5 I-7-97, 5 I-9-98, 5 I-2-04, 5 I-5-05.

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT

●

Annexe 1

Exemple d'application

Un établissement payeur a porté sur les déclarations n° 2777 déposées en décembre 2006 et janvier 2007 les montants suivants en base imposable aux prélèvements sociaux (CSG, prélèvement social de 2 % et contribution additionnelle à ce prélèvement) :

Déclaration n° 2777	Base imposable (1) :			
	CSG (2)	Prélèvement social	Contribution additionnelle	Total
Décembre 2006	2 000 000 €	1 900 000 €	800 000 €	4 700 000 €
Janvier 2007	1 000 000 €	800 000 €	400 000 €	2 200 000 €
Total	3 000 000 €	2 700 000 €	1 200 000 €	6 900 000 €

(1) Hypothèse retenue : Sur les déclarations n° 2777 déposées par l'établissement payeur au titre des mois de décembre 2006 et janvier 2007 figurent :

- des produits imposables au prélèvement forfaitaire et à l'impôt sur le revenu au barème progressif, avec une assiette identique pour chacun des prélèvements sociaux (lignes PO, PX et PM du cadre 10 de la déclaration n° 2777 ;
- et des produits non imposables à l'impôt sur le revenu, avec des assiettes différentes pour chacun des prélèvements sociaux (lignes PP, PW, PN, PY et PR du cadre 10 de la déclaration n° 2777).

(2) Il s'agit des bases imposables à la CSG au taux de 3,4 % (ligne PP du cadre 10 de la déclaration n° 2777), au taux de 7,5 % (ligne PW du cadre 10 de la déclaration n° 2777) et au taux de 8,2 % (lignes PO et PN du cadre 10 de la déclaration n° 2777).

1) Septembre et novembre 2007 : Paiement des acomptes de prélèvements sociaux

Les acomptes de prélèvements sociaux sont déterminés comme suit :

Calcul des acomptes de prélèvements sociaux dus au titre du mois de :		Acompte de :			
		CSG	Prélèvement social	Contribution additionnelle	Total
Décembre 2007	Assiette de référence :	2 000 000 €	1 900 000 €	800 000 €	4 700 000 €
	Taux du prélèvement :	8,2 %	2 %	0,3 %	
	Montant des acomptes dus :	164 000 €	38 000 €	2 400 €	204 400 €
Janvier 2008	Assiette de référence :	1 000 000 €	800 000 €	400 000 €	2 200 000 €
	Taux du prélèvement :	8,2 %	2 %	0,3%	
	Montant des acomptes dus :	82 000 €	16 000 €	1 200 €	99 200 €
Total des acomptes dus		246 000 €	54 000 €	3 600 €	303 600 €

L'établissement payeur estimant que la CSG, le prélèvement social et la contribution additionnelle dont il sera effectivement redevable au titre des mois de décembre 2007 et janvier 2008 seront inférieurs de 10 % aux acomptes calculés, il a réduit en conséquence le montant des acomptes à payer.

Ainsi, les acomptes de prélèvements sociaux payés par l'établissement payeur, à l'appui de la déclaration n° 2777, sont les suivants :

Paiement des acomptes	Acompte de :			
	CSG	Prélèvement social	Contribution additionnelle	Total
Montant des acomptes réduits(*) :				
- au titre de décembre 2007	150 000 €	35 000 €	2 000 €	187 000 €
- au titre de janvier 2008	70 000 €	15 000 €	1 000 €	86 000 €
Total	220 000 €	50 000 €	3 000 €	273 000 €
Acomptes payés :				
le 25 septembre 2007 (80 %)	176 000 €	40 000 €	2 400 €	218 400 €
le 25 novembre 2007 (20 %)	44 000 €	10 000 €	600 €	54 600 €

(*) réduction de la CSG, du prélèvement social et de la contribution additionnelle d'environ 10 % par rapport au montant des acomptes calculés.

2) Régularisation en janvier et février 2008 :

1ère hypothèse : Les prélèvements sociaux réellement dus sont inférieurs aux acomptes payés

Les régularisations suivantes sont opérées sur les déclarations n° 2777 déposées en janvier 2008 (revenus de décembre 2007) et février 2008 (revenus de janvier 2008) :

Déclaration n° 2777 déposée en :		Prélèvements sociaux			
		CSG	Prélèvement social	Contribution additionnelle	Total
Janvier 2008	Montant réellement dû :	130 000 €	30 000 €	1 800 €	161 800 €
	Acomptes versés(1) :	150 000 €	35 000 €	2 000 €	187 000 €
	Trop payé(3) :	- 20 000 €	- 5 000 €	- 200 €	- 25 200 €
Février 2008	Montant réellement dû :	60 000 €	13 000 €	800 €	73 800 €
	Acomptes versés(2) :	70 000 €	15 000 €	1 000 €	86 000 €
	Trop payé(4) :	- 10 000 €	- 2 000 €	- 200 €	-12 200 €

(1) Acomptes réduits au titre de décembre 2007 (cf. tableau précédent).

(2) Acomptes réduits au titre de janvier 2008 (cf. tableau précédent).

(3) Imputation sur les autres prélèvements dus ou, le cas échéant, restitution ou report sur la déclaration suivante.

(4) Imputation sur les autres prélèvements dus ou, le cas échéant, restitution.

2ème hypothèse : Les prélèvements sociaux réellement dus sont supérieurs aux acomptes payés

Les régularisations suivantes sont opérées sur les déclarations n° 2777 déposées en janvier 2008 (revenus de décembre 2007) et février 2008 (revenus de janvier 2008) :

Déclaration n° 2777 déposée en :		Prélèvements sociaux			
		CSG	Prélèvement social	Contribution additionnelle	Total
Janvier 2008	Montant réellement dû :	160 000 €	40 000 €	2 200 €	202 200 €
	Acomptes versés(1) :	150 000 €	35 000 €	2 000 €	187 000 €
	Surplus à payer :	10 000 €	5 000 €	200 €	15 200 €
Février 2008	Montant réellement dû :	80 000 €	20 000 €	1 120 €	101 120 €
	Acomptes versés(2):	70 000 €	15 000 €	1 000 €	86 000 €
	Surplus à payer :	10 000 €	5 000 €	120 €	15 120 €

Les prélèvements sociaux réellement dus en janvier 2008 (au titre du mois de décembre 2007) et en février 2008 (au titre du mois de janvier 2008) étant supérieurs aux acomptes de prélèvements sociaux versés en septembre et novembre 2007, la majoration de 5 % prévue au 1 de l'article 1731 du CGI est due par l'établissement payeur, dès lors que les acomptes de prélèvements sociaux ont été réduits à son initiative.

Cette majoration de 5 % est déterminée comme suit :

Modalités de calcul de la majoration de 5 %	Prélèvements sociaux			
	CSG	Prélèvement social	Contribution additionnelle	Total
(A) Montant des prélèvements sociaux réellement dus :				
en janvier 2008	160 000 €	40 000 €	2 200 €	202 200 €
en février 2008	80 000 €	20 000 €	1 120 €	101 120 €
Total	240 000 €	60 000 €	3 320 €	303 320 €
(B) Montant total des acomptes payés (acomptes réduits) :	220 000 €	50 000 €	3 000 €	273 000 €
(C) Montant total des acomptes non réduits :	246 000 €	54 000 €	3 600 €	303 600 €
Majoration due				
Assiette de la majoration(*) :	20 000 €	4 000 €	320 €	24 320 €
Taux de la majoration :	5 %	5 %	5 %	
Montant de la majoration :	**1 000 €**	**200 €**	**16 €**	**1 216 €**

(*) L'assiette de la majoration est égale au plus petit des deux montants suivants :

- le montant correspondant à la différence entre, d'une part, le montant des prélèvements sociaux réellement dus (A) et, d'autre part, le montant des acomptes payés (B) ;

- le montant correspondant à la différence entre, d'une part, le montant des acomptes tels qu'ils auraient dû être calculés (C) et, d'autre part, le montant des acomptes payés (B).

●

Annexe 2

Extrait de l'article 20 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007
(loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006)

II. - Le IV de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le 1 est ainsi rédigé :

« 1. La contribution sociale généralisée due par les établissements payeurs au titre des mois de décembre et janvier sur les revenus de placement mentionnés au présent article fait l'objet d'un versement déterminé sur la base du montant des revenus de placement soumis l'année précédente à la contribution sociale généralisée au titre des mois de décembre et janvier.

« Ce versement est égal au produit de l'assiette de référence ainsi déterminée par le taux de la contribution fixé à l'article L. 136-8. Son paiement doit intervenir le 25 septembre pour 80 % de son montant et le 25 novembre au plus tard pour les 20 % restants. Il est reversé dans un délai de dix jours francs après ces dates par l'Etat aux organismes affectataires. » ;

2° a) Le 3 est abrogé, le 2 devient 3 et, dans ce 3, la référence : « du 1 » est remplacée par la référence : « des 1 et 2 ».

b) Le 2 est ainsi rétabli :

« 2. Lorsque l'établissement payeur estime que le versement dû en application du 1 est supérieur à la contribution dont il sera redevable au titre des mois de décembre et janvier, il peut réduire ce versement à concurrence de l'excédent estimé. » ;

3° Il est ajouté un 4 ainsi rédigé :

« 4. Lorsque la contribution sociale généralisée réellement due au titre des mois de décembre et janvier est supérieure au versement réduit par l'établissement payeur en application du 2, la majoration prévue au 1 de l'article 1731 du code général des impôts s'applique à cette différence. L'assiette de cette majoration est toutefois limitée à la différence entre le montant du versement calculé dans les conditions du 1 et celui réduit dans les conditions du 2. »

II. - Dans la deuxième phrase du 2° de l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles, après les mots : « dans les mêmes conditions », sont insérés les mots : « et sous les mêmes sanctions ».

(…)

IX. - Les dispositions du présent article s'appliquent pour la première fois aux revenus perçus au cours de l'année 2007.